



Demande de **Mise en Compatibilité** du
Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de
SIGEAN (11)



PROJET NARBONNE - CLAIRA
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE
DE SIGEAN



PLU DE LA COMMUNE DE SIGEAN (11) DOSSIER DE DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE

PROJET NARBONNE – CLAIRA CANALISATION DN 250 NARBONNE-CLAIRA et branchements associés

Département de l'Aude (11)

Communes de Narbonne, Bages, Peyriac de Mer, Sigean, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou

Département des Pyrénées Orientales (66)

Communes de Salses Le Château et Clairà

Rev.	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	24/04/2026	Édition préliminaire	Agnès SAINT ESTEBEN & Christophe LALANNE (GRENAConsultant)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)

Direction des Opérations Etudes et Projets

Département Projets

Référence du document : 341191

Chefs de projets : Johan GAILLET et Olivier BORIE

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	4
2	PREAMBULE	11
3	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
3.1	OBJET DU DOSSIER	12
3.2	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
4	NOTICE EXPLICATIVE	13
4.1	PRESENTATION DU DEMANDEUR	13
4.2	PRESENTATION DU PROJET	14
4.3	LOCALISATION	15
4.4	LES SERVITUDES	18
4.5	INTERET ET SERVICE PUBLIC	20
5	EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU	21
5.1	LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SIGEAN	21
5.2	PIECE 1 ET 2	21
5.3	PIECE N°3 - REGLEMENT	22
5.4	PIECES N°4 ET 5 – ANNEXES ET ANNEXES SANITAIRES	22
5.5	PIECE N°6 – ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT	22
5.6	PIECE GRAPHIQUE	22
5.7	CONCLUSION	26
6	MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	27
6.1	DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE	27
6.2	REGLEMENT	28
6.3	ARTICULATION AVEC LE PADD	28
6.4	ARTICULATION AVEC LE SCOT DE LA NARBONNAISE	28
7	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	31
7.1	ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE	31
7.2	ÉVALUATION DES IMPACTS	31
7.3	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L’ENVIRONNEMENT	32

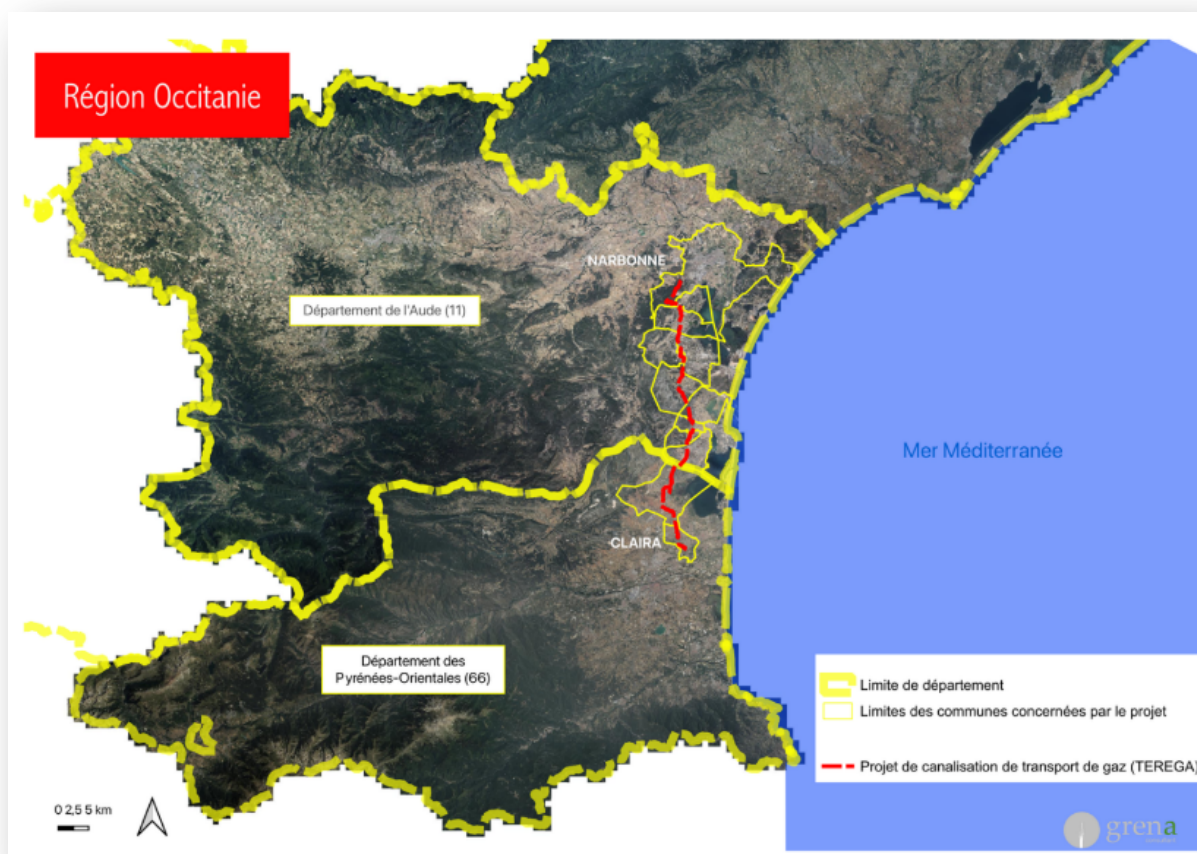
Annexe : Extrait du PLU de Sigean avec inscription de la modification du zonage EBC

1 RESUME NON TECHNIQUE

PRESENTATION DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairà, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).



Des campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme.

L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRA (**NACL**) est double :

- **Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante,**
- **Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TEREGA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme.**

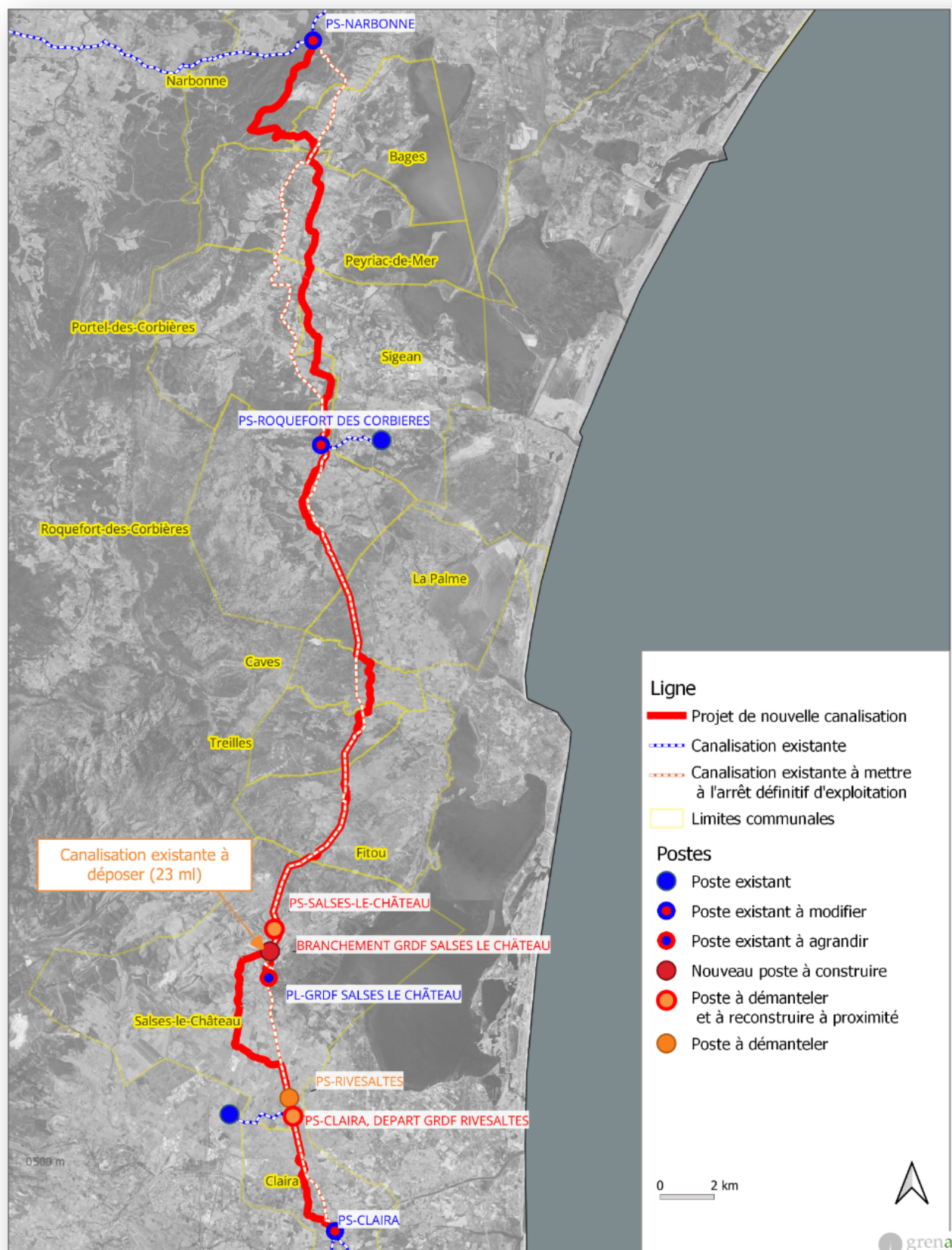
LES GRANDES LIGNES DU PROJET NACL

Les caractéristiques principales du projet de construction comprennent :

- Construction d'une nouvelle canalisation (diamètre 250 mm) de **57,9 km** environ entre les communes de Narbonne (département de l'Aude - 11) et Clairà (département des Pyrénées-Orientales - 66) afin de maintenir les raccordements des distributions publiques et industriel actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement existants à Narbonne, à Roquefort-des-Corbières Salses-le-Château et à Clairà sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,
- Construction d'une nouvelle canalisation (branchement de diamètre 80 mm) de **1,3 km** environ et d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Salses-Le-Château afin de relier le réseau Narbonne-Clairà au poste de livraison GRDF existant de Salses-Le-Château dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,
- Reconstruction du poste de sectionnement à Clairà pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation Narbonne-Clairà,
- Reprise du départ du branchement (diamètre 80 mm) sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

Le projet comprend également la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants.

Localisation du projet



CARACTERISTIQUES GENERALES DES TRAVAUX

D'une manière générale, la réalisation de travaux projetés suit les étapes suivantes :

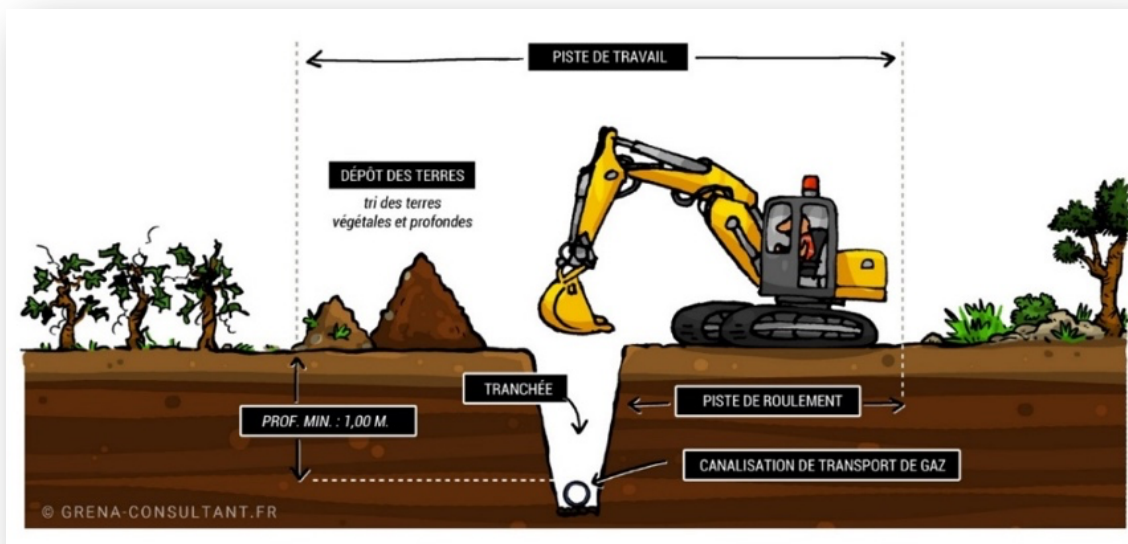
- 1) *Ouverture et aménagement de la piste de chantier :*
 - *Piquetage et balisage,*
 - *Etat des lieux avant travaux,*
 - *Ouverture et aménagement de la piste,*
- 2) *Mise en place de la canalisation*
 - *Transport et bardage des tubes,*
 - *Cintrage des tubes,*
 - *Soudage des tubes bout à bout,*
 - *Mise en fouille de la canalisation (ouverture de la tranchée, remblaiement ...),*
- 3) *Épreuves hydrauliques et autres contrôles*
- 4) *Remise en état des terrains et mise en place des bornes et balises de repérage.*
- 5) *Mise à l'arrêt de la canalisation existante.*

En tracé courant, la largeur de la piste nécessaire à la construction de la canalisation est de 15 m pour la canalisation de diamètre 250 mm et de 12 m pour la canalisation de diamètre 80 mm.

L'emprise de construction en tracé courant comprend :

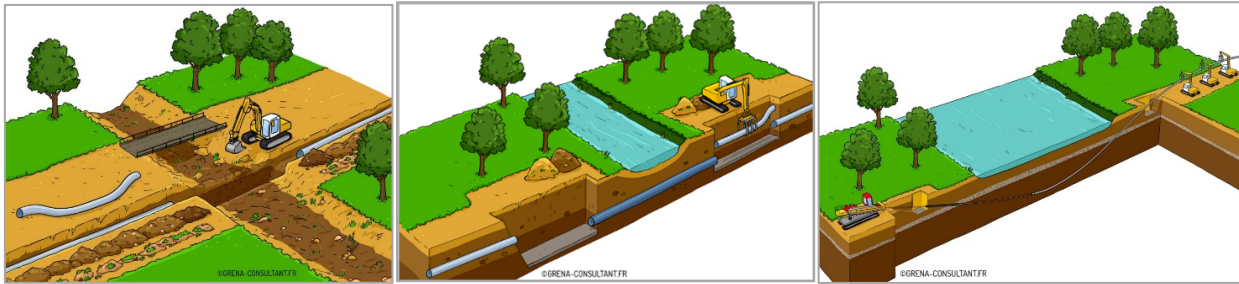
- Une piste de circulation pour les engins (piste de roulement),
- Une zone de terrassement (tranchée),
- Une zone de stockage et tri des terres.

Représentation schématique des travaux en tracé courant



Les travaux comprennent également la traversée de points spéciaux :

- Traversées des infrastructures routières ou ferroviaires
- Traversées de cours d'eau : à ciel ouvert (à gauche) en forages (au centre) ou en forages horizontaux dirigés (à droite) :



Les travaux de construction sont prévus à partir de fin 2027 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages courant 2029. Les travaux de mise en arrêt débuteront à partir de 2029, une fois les nouveaux ouvrages mis en service.

CADRAGE REGLEMENTAIRE

Sur le plan réglementaire, le projet NACL est soumis à autorisation de construire et d'exploiter (Art. L.555-1 Code Environnement) emportant plusieurs procédures environnementales, dont :

- **Évaluation des incidences au titre de la nomenclature « Eau »** (art. R-214.1 du Code de l'environnement). Cette évaluation « loi sur l'eau » est considérée pour prendre en compte les besoins en eau du chantier (rabattement localisée de la nappe en fond de niche par exemple), les travaux en cours d'eau (modification temporaire des profils des cours d'eau, installation de franchissements temporaires, remise en état...) et les travaux en zones inondables.
- **Évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement** pour quatre sites du réseau Natura 2000 :
 - Au titre de la Directive Européenne 2009/147/CEE « Oiseaux » :
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Corbières Orientales » (n°FR9112008),
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basses Corbières » (n°FR9110111),
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Complexe lagunaire de Salses » (n°FR9101463) ;
 - Au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE « habitats, faune-flore » :
 - La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de Salses » (n°FR9112005)

Les résultats des évaluations menées sur les sites NATURA 2000 démontrent l'absence d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

- **Évaluation d'Impact Patrimonial (EIP)**, en application de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et du paragraphe 172 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, **en raison de l'inscription partielle du projet en Zone Tampon Unesco du Canal du Midi**. L'évaluation paysagère conclut à l'absence de covisibilité et d'enjeu paysager notable au droit du projet.

En parallèle, le projet NACL est également soumis à d'autres procédures dissociées et autoportées :

- **Demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement**. L'étude faune-flore-habitats, réalisée dans le cadre de ce projet a effectivement relevé des impacts sur des espèces animales et végétales protégées et des habitats d'espèces protégées.
- **Demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier** dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude *non sylvandi*. Le projet prévoit le défrichement d'une surface boisée totale estimée à 13,8 ha.

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme** conformément à l'article L.153-49 et suivants et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme, car le projet intersecte des secteurs classés en "Espace Boisé Classé" ou en « Espace Boisé Significatif ». Parmi les 5 communes concernées, 1 est déjà en cours de révision de PLU et une commune doit effectuer une modification simplifiée pour erreur matériel. La demande de mise en compatibilité de PLU est donc réalisée pour les communes de Sigean, de La Palme et de Salses-Le-Château pour lesquelles les évaluations environnementales des modifications du PLU sont considérées comme faible.

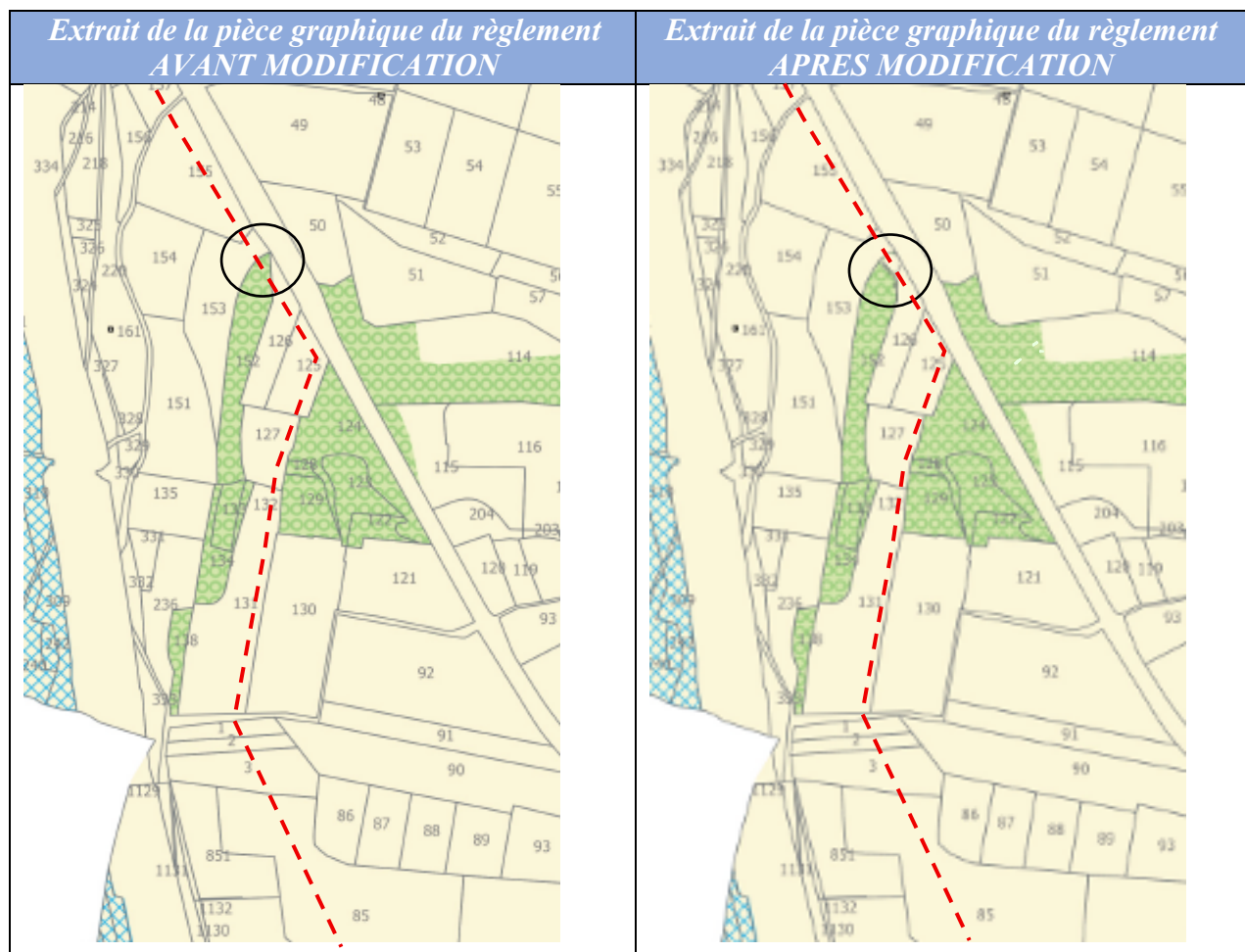
MISE EN COMPATIBILITE DE LA SERVITUDE DE LA CANALISATION DE GAZ AVEC L'ESPACE BOISE CLASSE (EBC) – COMMUNE DE SIGEAN

La réalisation du projet implique la mise en place d'une servitude non sylvandi (arbres interdits à une hauteur supérieure à 2,70 m) et le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC), inscrit dans le PLU de Sigean dans le département de l'Aude.

Une mise en compatibilité du PLU (objet du présent dossier) s'avère nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé (EBC).

La mise en compatibilité du PLU a ainsi pour objet de déclasser l'EBC afin de permettre la création d'une bande de servitude de six mètres de large centrée sur la canalisation.

La mise en compatibilité implique une modification du plan de zonage du document d'urbanisme telle que présentée ci-après.



❖ Les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU

Le projet de TEREKA n'aura qu'un effet très limité sur les bois de l'Espace Boisé Classé.

Ce site n'est pas classé en ZNIEFF, ni en zone NATURA 2000. Aucune donnée d'espèce protégée n'a été recensée dans le cadre de l'étude faune-flore (menée par NATURALIA). Les boisements de pins d'Alep sont communs et peu sensibles sur le plan écologique.

La parcelle concernée par la modification du zonage de l'Espace Boisé Classé (EBC) correspond globalement à une parcelle boisée dominée par le pin d'Alep au sein de parcelles cultivées.

Au droit de la modification, la parcelle n'est pas véritablement boisée : elle comprend un chemin d'exploitation agricole. Le projet de pose de la canalisation s'insère dans ce chemin.

La réduction du zonage de l'espace boisé classé est de 1,8 % considérant la parcelle n°152 et de 0,9% de l'EBC (formé de plusieurs parcelles).

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement. La modification du PLU de Sigean est considérée comme peu significative.

❖ Indicateurs de suivi

Les modifications apportées à l'Espace Boisé Classé de la commune de Sigean n'a pas d'effet significatif sur l'environnement, en conséquence aucun suivi spécifique n'est proposé.

Pour rappel, le projet restitue les milieux naturels en surface après enfouissement de la canalisation. Le milieu herbacé se reconstitue et un entretien annuel ou bisannuel sera effectué par TEREKA pour éviter le développement d'arbustes ou d'arbres.

❖ Articulation avec les documents de planification

La modification portée au PLU est compatible avec le SCOT du Grand Narbonne.

Le projet a fait la démonstration qu'il n'y aura pas d'incidence résiduelle significative :

- sur les espèces protégées et les espaces naturels
- les continuités ou corridors écologiques,
- les zones humides et les zones inondables,
- les paysages de la commune,
- la ressource en eau
- les sites NATURA 2000.

2 PREAMBULE

Extraits du Code de l'Urbanisme :

Art. L. 153-54 Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Art. R. 153-14 Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-30 (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;
- b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :
 - subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Art. R. 555-34 — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

3 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

3.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TERECA consistant à reconstruire un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon est soumis à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter (DACE).

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de la commune Sigean et identifie les éléments du PLU à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLU.**

3.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°) ;
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application du l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

4 NOTICE EXPLICATIVE

4.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

MAITRE D'OUVRAGE



Direction des Projets d'Infrastructures

40 Avenue de l'Europe - CS 20522

64 010 PAU CEDEX

Tél: 05.59.13.34.00

SIRET: 09558084100617

Responsable projet:

Johan Gaillet / Olivier Borie

Responsables projets

Direction Projets d'Infrastructures

+33 6 73 46 11 72 / +33 7 84 02 81 47

johan.gaillet@terega.fr / olivier.borie@terega.fr

Terēga possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bars, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Terēga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bars et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bars est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Terēga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Terēga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Terēga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm3) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Terēga et une partie des autres réseaux français et européen.



4.2 PRESENTATION DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairà, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).

Figure 1 : Extrait de la carte du réseau TEREGA : Antenne Narbonne – Amélie-Les-Bains (pointillés rouges).



Les campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation de plus de 50 ans ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme. L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRA (**NACL**) est double :

- **Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante** (cf. figure 2) : le positionnement des installations de surface, indispensables pour la conduite du réseau, est maintenu afin de ne pas augmenter l'emprise foncière de l'ouvrage.
- **Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TEREGA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme** : revêtement en polyéthylène associé à des mesures constructives spécifiques (pose d'un géotextile de protection en zone rocheuse et broyage/cribleage des terres de la tranchée) permettant de palier les problématiques d'intégrité survenues sur l'ouvrage existant.

Le périmètre du projet NACL est le suivant :

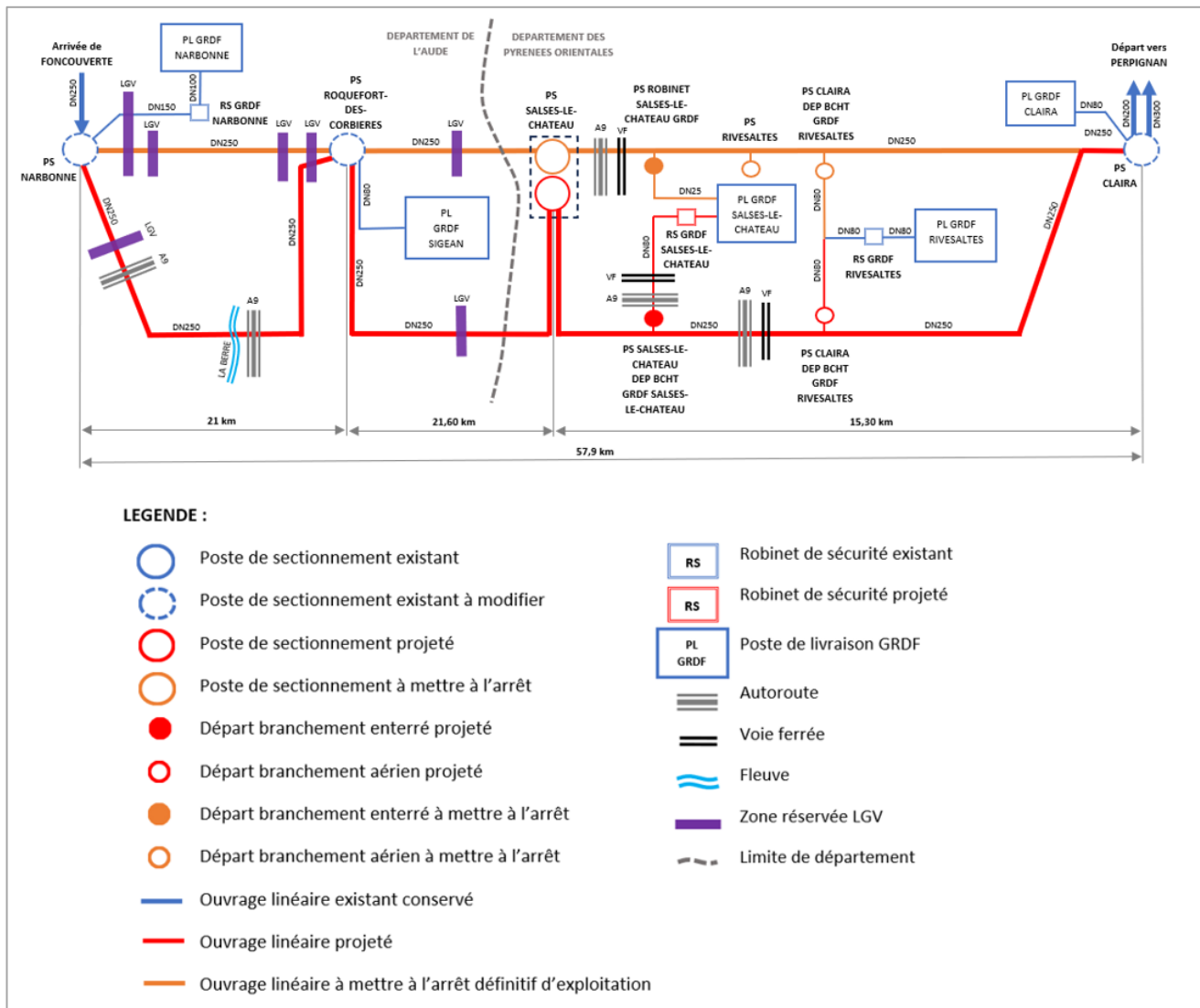
- Construction d'un ouvrage en DN250 de **57,9 km** environ entre Narbonne (11) et Clairà (66) afin de maintenir les raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement de ligne existants (PS Narbonne, PS Roquefort-des-Corbières, PS Salses-le-Château et PS Clairà) sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,
- Construction d'un branchement en DN80 de **1,3 km** environ et d'un poste de sectionnement de départ sur la commune de Salses Le Château afin de relier la nouvelle canalisation DN250 au

poste de Livraison GRDF de Salses Le Château (66) existant dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,

- Reconstruction du poste de sectionnement de départ du branchement DN80 GRDF Rivesaltes à Clairà pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation DN250,
- Reprise du départ du branchement DN80 GRDF Sigean sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

L'ensemble des nouveaux ouvrages (canalisation, installations annexes) auront une Pression Maximale de Service (PMS) de 66,2 bar relatif.

Figure 2 : Synoptique du réseau TEREGA intégrant l'ouvrage existant et le nouvel ouvrage



Source : TEREGA

4.3 LOCALISATION

Administrativement, le projet s'étend sur 1 région (Occitanie), 2 départements (Aude et Pyrénées-Orientales) et traverse 12 communes.

Figure 3 Situation administrative du projet.



Figure 4 : Situation administrative des communes concernées par le projet

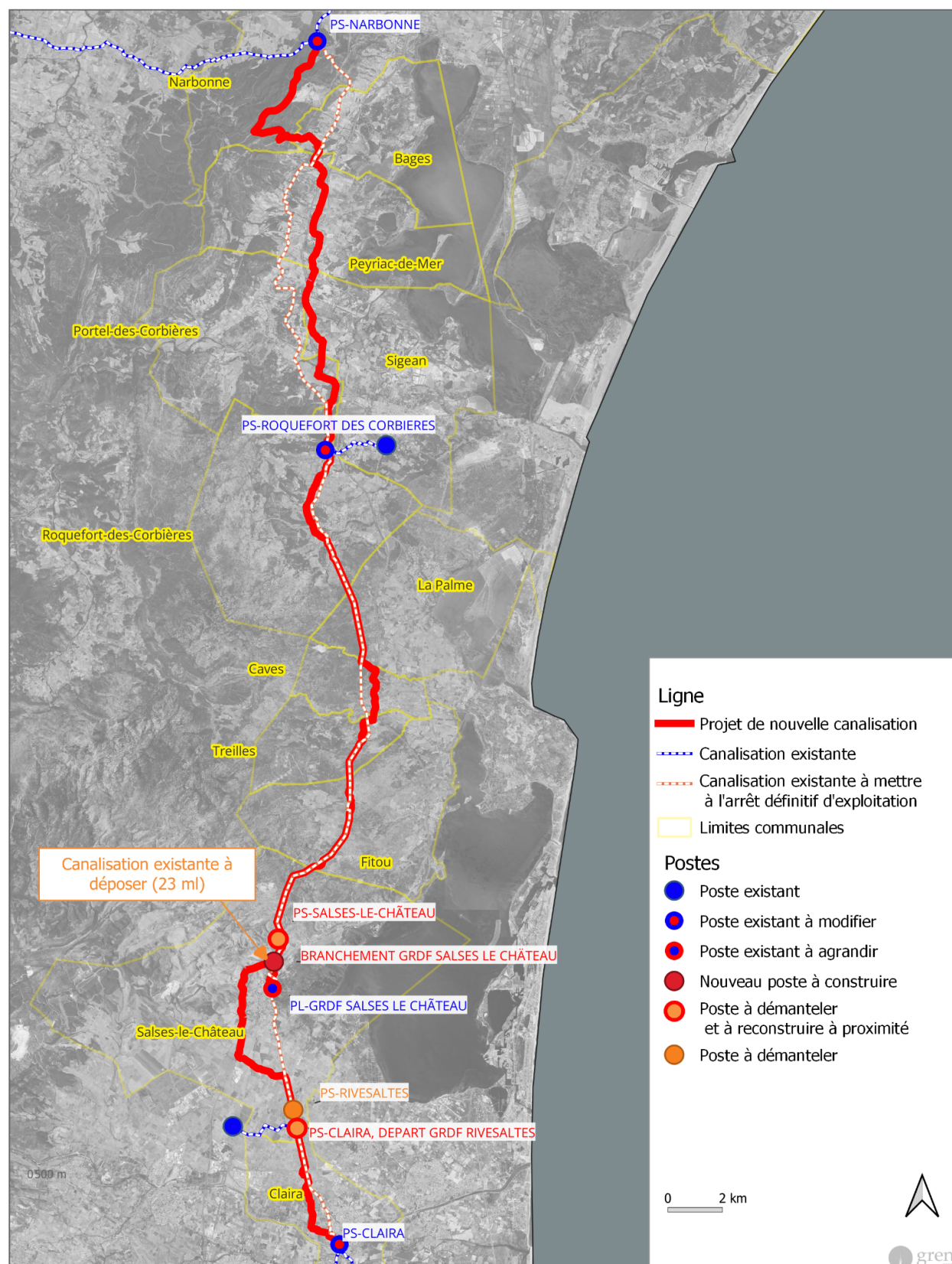
Département	Communes concernées par le projet	Établissement de coopération intercommunales (EPCI)
Aude (11)	Narbonne	Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne 
	Bages	
	Peyriac-de-Mer	
	Portel-des-Corbières	
	Sigean	
	Roquefort-des-Corbières	
	La Palme	
	Caves	
	Treilles	
	Fitou	
Pyrénées-Orientales (66)	Salses-le-Château	Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée 
	Clairà	

En vert : Communes comprises dans le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Les travaux principaux de construction seront réalisés à partir de fin 2027 jusqu'à fin 2028. L'ouvrage existant restera en service jusqu'au basculement complet des alimentations depuis la nouvelle canalisation courant 2029.

La mise en arrêt définitive d'exploitation des ouvrages existants fera l'objet d'une demande spécifique dont le dossier sera déposé en 2028. Ce dossier présentera les modalités de mise en sécurité et de démantèlement des installations aériennes. Il intégrera également les éventuelles réutilisations possibles suite à la consultation des acteurs locaux.

Figure 5 Carte de localisation du projet



Poste de Sectionnement / PL : Poste de livraison

PS :

4.4 LES SERVITUDES

a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

❖ Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet NARBONNE-CLAIRA sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 6 m pour la canalisation DN250.

b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Pour rappel, le tronçon de la servitude non sylvandi de la canalisation existante est supprimé pour être déplacé au nouveau tronçon de la canalisation (cf. figure suivante).

4.5 INTERET ET SERVICE PUBLIC

Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement :

« I. — Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).

Les campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation de plus de 50 ans ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

Le projet apparaît donc indispensable pour assurer la continuité et la sécurisation de l'approvisionnement énergétique local et régional et notamment l'alimentation de 12 distributions publiques GrDF de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

A ce jour et pour les prochaines années, aucune solution énergétique alternative équivalente ne permet de couvrir les besoins des alimentations publiques GrDF et de couvrir les besoins des industriels de la région.

Le projet revêt également un caractère majeur sur le plan de la sécurité industrielle. L'ouvrage est vétuste et ne permet pas de répondre aux exigences de sécurité industrielle à moyen terme.

En contribuant à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale, le réseau de transport concerné par le projet et son intégrité sont, suivant l'article L. 555-25 cité ci-avant, d'intérêt public.

Le projet revêt un caractère impératif et majeur par la sécurisation d'ouvrages devenus vétustes et par la fragilité du réseau d'acheminement du gaz dans cette région, en antenne, sans maillage, et donc peu résilient en cas d'avarie ou de problème technique sur cette partie du réseau.

5 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

5.1 LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SIGEAN

La commune de Sigean dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/02/2020.

Région	Occitanie
Département	Aude
Intercommunalité	Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne
Commune	Sigean (code commune 11379/ code postal 11130)

Les documents d'urbanisme du PLU de Sigean sont consultables en ligne via le site internet : <https://www.sigean.fr/vie-pratique/urbanisme/le-plu.html>

Ils comprennent :

- pour les pièces écrites :
 - o Pièce 1 : Rapport de présentation
 - o Pièce 2 : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
 - o Pièce 3 : Règlement
 - o Pièce 4 : Annexes
 - o Pièce 5 : Annexes sanitaires
 - o Pièce 6 : Orientation aménagement
- Pour les pièces graphique :
 - o Cartographie

DEPARTEMENT DE L'AUDE	COMMUNE DE SIGEAN	
5 ^{ème} REVISION	P.L.U.	
Prescrit le	PLAN LOCAL D'URBANISME	
Adopté le		
Publié le		
Approuvé le		
MARIE Michel 2, rue de la République - 11130 Sigean 04 68 88 88 88 - 04 68 88 88 88	RAPPORT DE PRESENTATION	1

5.2 PIECE 1 ET 2

La pièce 1 est le rapport de présentation générale du PLU, il présente le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Il expose les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

La pièce 2 est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il définit 7 principales orientations :

- Orientation 1 : Maîtrise du développement de l'urbanisation, en limitant l'extension urbaine par des zones concertées et cohérentes avec l'équilibre de la commune.
- Orientation 2 : Mixité de l'habitation en locatif et en accession à la propriété pour favoriser un mélange des populations, dans une démarche qualitative.
- Orientation 3 : Création et aménagement d'espaces et d'équipements publics nécessaires à ce développement.
- Orientation 4 : Développement des secteurs à vocation d'activités.
- Orientation 5 : Recherche de la qualité architecturale aussi bien pour les constructions nouvelles que pour la rénovation du bâti ancien.
- Orientation 6 : Mise en valeur du patrimoine culturel, paysager et environnemental.
- Orientation 7 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

5.3 PIECE N°3 - REGLEMENT

Le règlement présente dans une première partie le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles littoraux et inondation (PPRLi) et dans une deuxième partie les règles liées à l'utilisation des sols.

5.4 PIECES N°4 ET 5 – ANNEXES ET ANNEXES SANITAIRES

La pièce n°4 présente les règles applicables en matière de bruit (classement des infrastructures de transport terrestre), le plan de prévention du bruit dans l'environnement, les zones de présomption de prescriptions archéologiques et la liste des servitudes.

La pièce n°5 présente les éléments relatifs à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et l'assainissement.

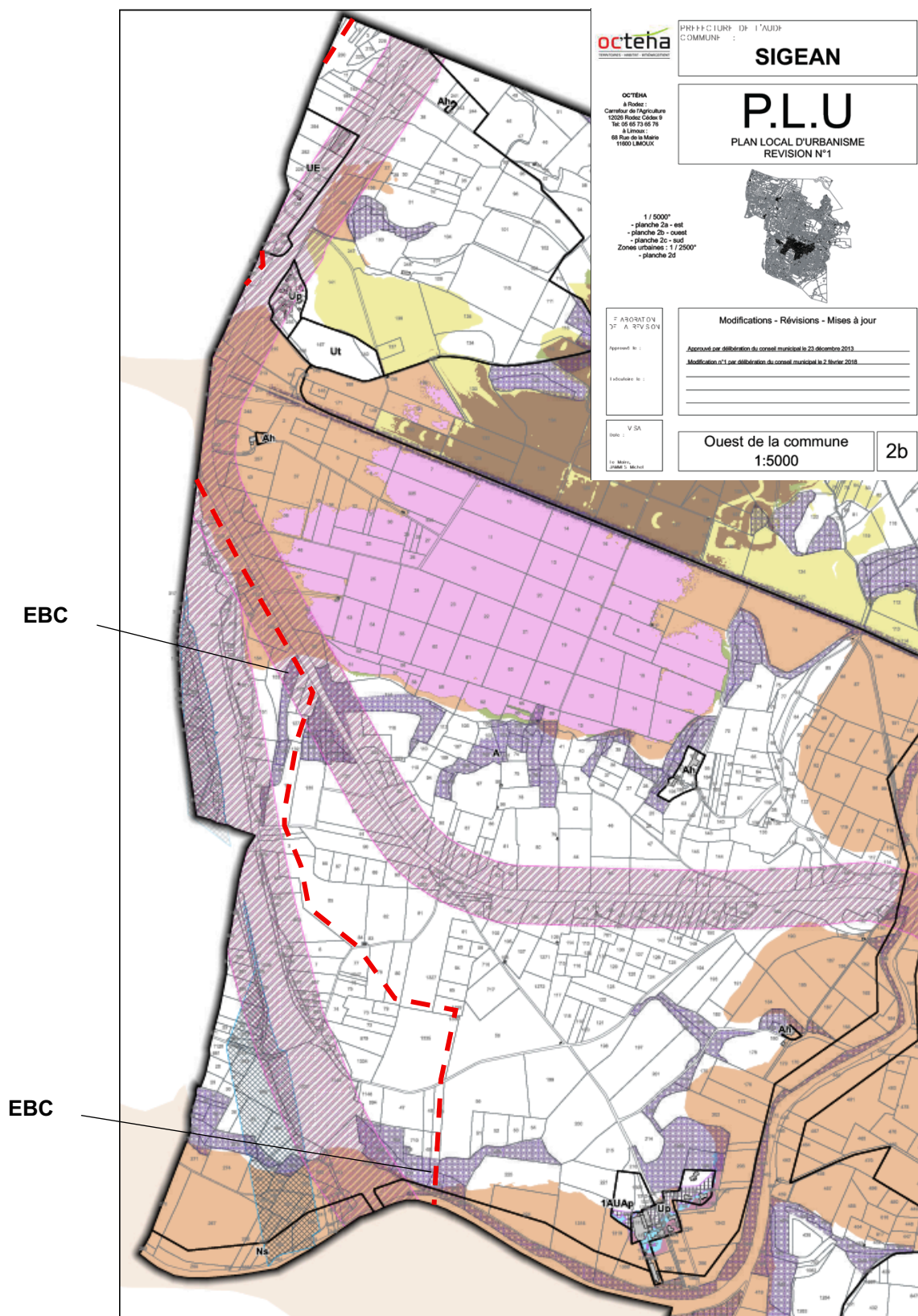
5.5 PIECE N°6 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

La pièce n°6 présente les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.).

5.6 PIECE GRAPHIQUE

D'après la pièce graphique (plan de zonage), le projet concerne Le zonage du document graphique concerné par le projet correspond à des zones agricole (A) avec une parcelle classée en Espaces Boisés Classés (EBC).

Figure 6 Extrait cartographique du zonage de la commune de Sigean



Espaces Boisés Classés (EBC)

--- Tracé du projet de servitude non sylvandi (Projet NACL)

Les fonds colorés correspondent aux zonages du PPRL :

PPRL	RL3
Ri1	RLi3
Ri2	RLi3 reserve
Ri3	Rip
Ri3 reserve	Rid
Ri4	

Le tableau suivant présente les zonages traversés par le projet et examine la compatibilité du projet avec le règlement associé à ces zonages.

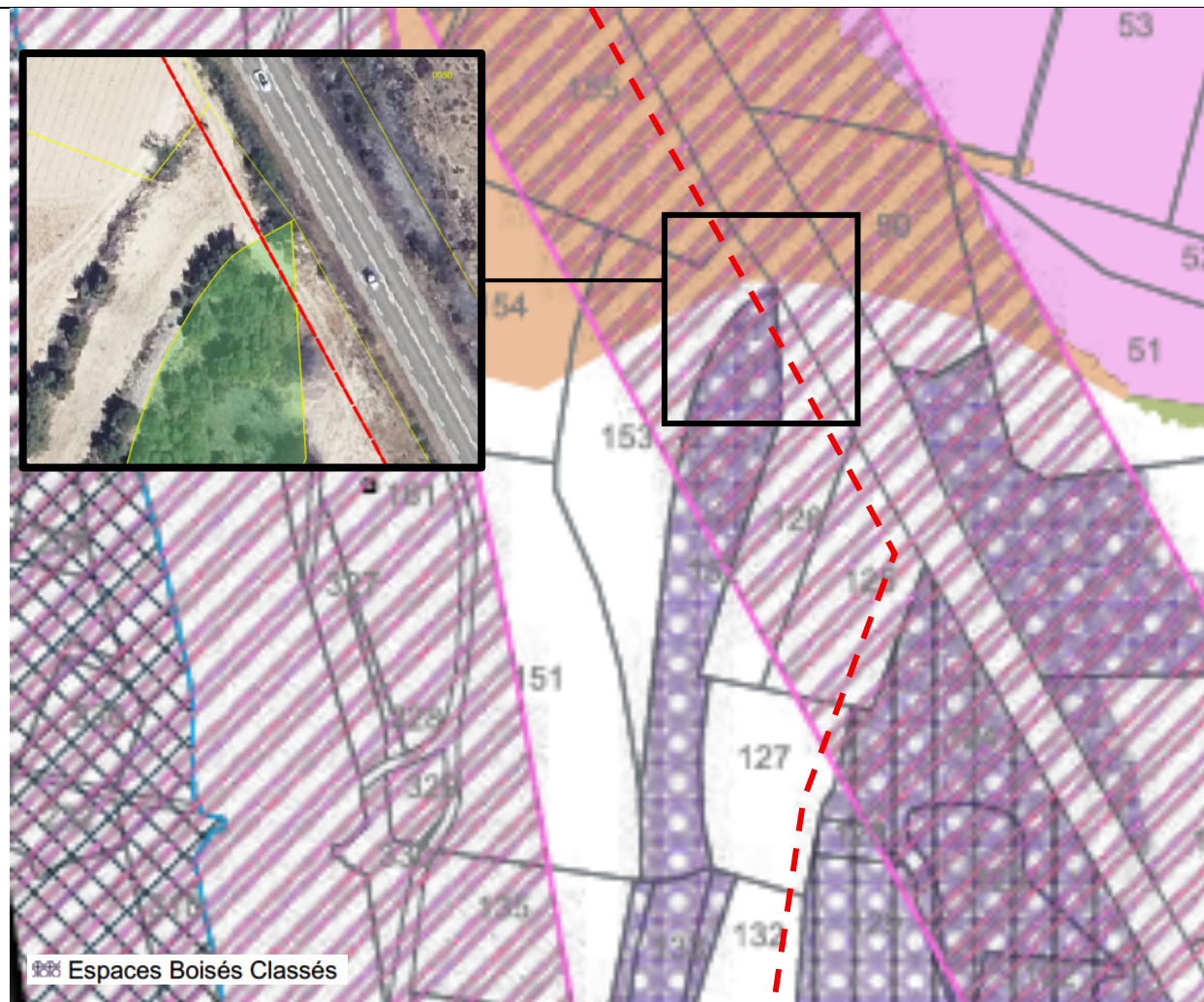
Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement (mis à jour janvier 2022)
A	Zone Agricole	Zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A, les constructions et occupations du sol ci-dessous sont autorisées sous réserve de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à la commune, à l'activité agricole et à l'environnement. Le projet est un projet d'infrastructure de transport de gaz assimilé à un réseau de services publics. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie. L'étude d'impact (Pièce 6 Études environnementales du projet NACL) fait la démonstration de l'absence d'incidences significatives sur l'environnement compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre. La canalisation est une infrastructure enterrée compatible avec l'exploitation agricole des parcelles. En conséquence, le projet est compatible avec le règlement du PLU de Sigean en zone agricole « A ».
Ue	Zone urbaine	Zone urbaine viabilisée affectée principalement aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Sont autorisées dans ce zonage toutes constructions nouvelles de toute nature ainsi que les remblais. En conséquence, le projet est compatible avec le règlement du PLU de Sigean en zone « Ue ».
	Espace Boisé Classé	Les Espaces Boisés Classés (EBC) délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier. Le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel implique la création d'une bande de servitude (largeur 6 m) pour permettre son enfouissement, son exploitation et sa maintenance. Cette servitude interdit les constructions et les arbres de haute tige (de plus de 2,70 mètres de haut). La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la construction de la canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC). Le projet traverse 2 Espaces Boisés Classés (EBC) : - Section AC, parcelle n°152 (secteur proche RD6009 – Lieu-dit « La Geissière ») - Section B, parcelles n°50, 228 et 900 (secteur La Berre – Lieu-dit « Villefalse »)

Commune de SIGEAN – Site classé en Espace Boisé Classé (EBC)

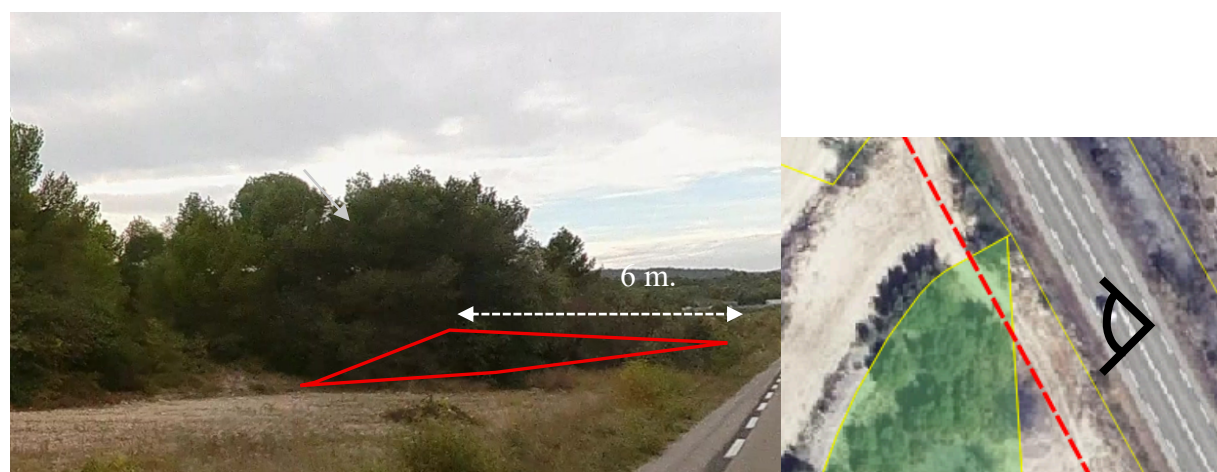
(secteur proche RD6009 – Lieu-dit « La Geissière »)

Parcelle classée en Espace Boisé Classé (EBC) et traversée par le projet :
Section AC, parcelle n°152.

Extrait du PLU de Sigean (règlement graphique)



Le projet longe la RD 6009 mais ne peut éviter la traversée de la parcelle classée en EBC.



L'inscription de la servitude sur une parcelle longeant la RD 6009 et classée en EBC sur la commune de Sigean nécessite la mise en compatibilité du PLU de Sigean.

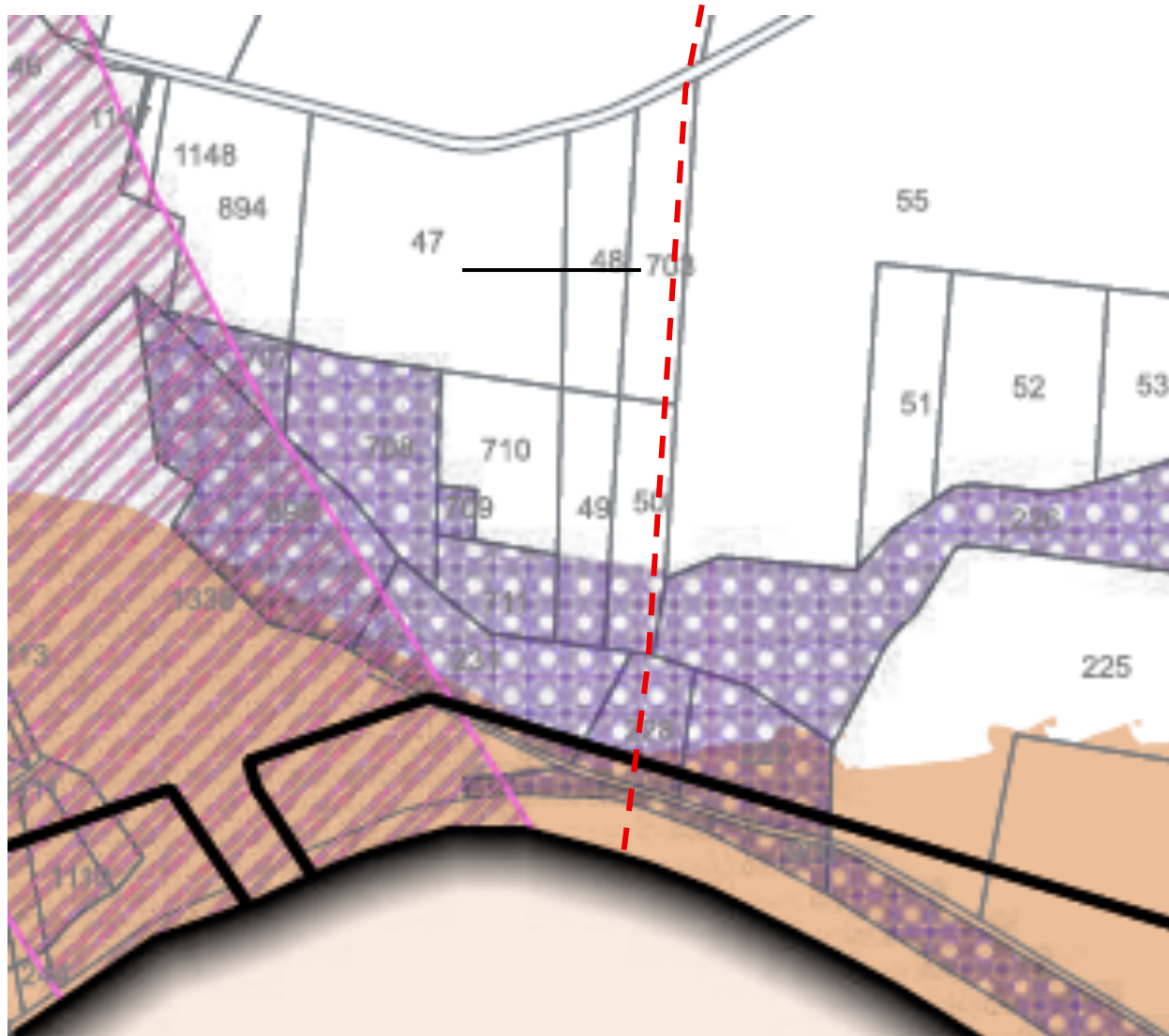
Commune de SIGEAN – Site classé en Espace Boisé Classé (EBC)

(secteur La Berre – Lieu-dit « Villefalse »)

Parcelles classées en Espace Boisé Classé (EBC) et traversées par le projet :

Section B, parcelles n°50, 228 et 900

Extrait du PLU de Sigean (règlement graphique)



Le projet traverse ces parcelles en sous-œuvre. TEREKA prévoit la réalisation d'un forage horizontal dirigé traversant la Berre, les zones humides associées et les Espaces Boisés Classés.

La canalisation étant profonde au droit des parcelles classées en EBC, TEREKA ne prévoit pas l'application de la servitude non sylvandi. En conséquence, le projet est compatible avec l'EBC, maintenu en l'état.

Aucune modification de PLU n'est demandée pour ce site.

5.7 CONCLUSION

La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la nouvelle canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC) au droit de la parcelle AC 152 (objet du présent dossier). Il n'est pas demandé de mise en compatibilité pour les Espaces Boisés Classés situés en rive droite de la Berre.

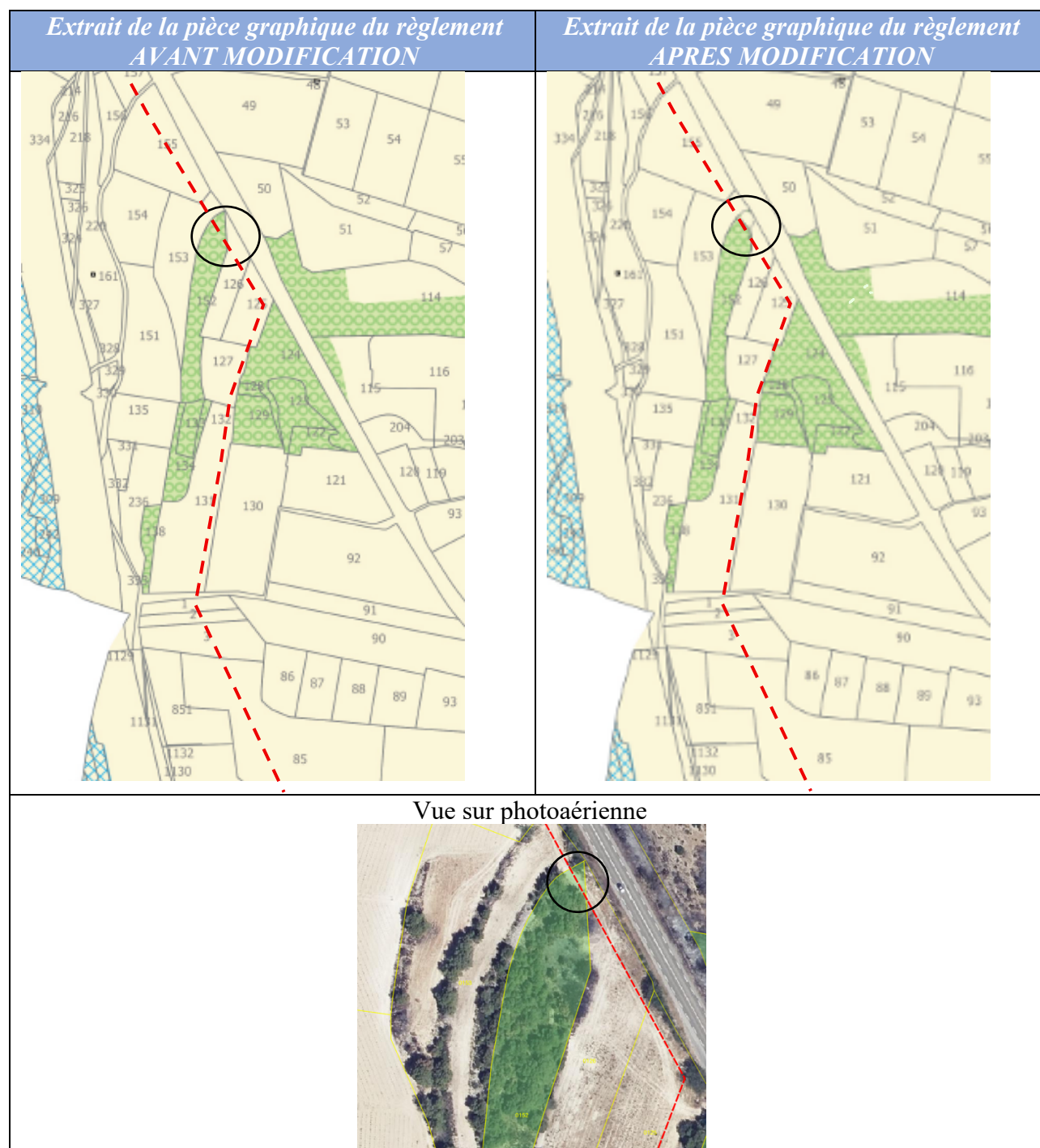
6 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

6.1 DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE

Pour être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Sigean, il s'avère nécessaire (cf. photo ci-après) de modifier le document Règlement – pièce écrite et le zonage « Espace Boisé Classé » au droit de la future servitude d'utilité publique.

Les modifications portent sur l'extrémité nord de l'Espace Boisé Classé de la parcelle Section AC n°152.

Figure 7 Présentation des modifications à apporter au règlement graphique du PLU de Sigean



6.2 REGLEMENT

Le projet est compatible avec le règlement du PLU. Aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire.

6.3 ARTICULATION AVEC LE PADD

Document de référence : PADD – PLU de SIGEAN – Pièce n°2.

Pour que le projet de déviation de la canalisation soit compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, il doit être compatible avec les orientations suivantes :

ORIENTATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITE.
Orientation 1 : Maîtrise du développement de l'Urbanisation, en limitant l'extension urbaine par des zones concertées et cohérentes avec l'équilibre de la commune	Le projet NACL n'a pas d'effet sur le développement de l'urbanisation. Il s'inscrit à l'extérieur des zones à urbaniser.
Orientation 2 : Mixité de l'habitation en locatif et en accession à la propriété pour favoriser un mélange des populations, dans une démarche qualitative.	Le projet NACL n'a pas de lien, ni d'effet sur la réhabilitation du patrimoine bâti existant, les logements neufs et l'accès aux logements.
Orientation 3 : Création et aménagement d'espaces et d'équipements publics nécessaires à ce développement	Le projet NACL n'a pas de lien, ni d'effet sur les équipements sportifs, culturels, loisirs ou sur les déplacements.
Orientation 4 : Développement des secteurs à vocation d'activités	Le projet participe à l'approvisionnement énergétique local pour les particuliers et les entreprises. Le projet est compatible avec le développement économique du territoire. Le projet n'a cependant pas de lien, ni d'effet sur le tourisme ou l'agriculture.
Orientation 5 : Recherche de la qualité architecturale aussi bien pour les constructions nouvelles que pour la rénovation du bâti ancien	Le projet n'a pas de lien, ni d'effet sur la qualité architectural du bâti de la commune.
Orientation 6 : Mise en valeur du Patrimoine culturel, paysager et environnemental	Le projet restitue en surface les milieux naturels (sauf les milieux boisés). Dans la servitude, il est attendu un développement herbacé (type pelouses sèches ou garrigues) favorables à la faune et à la flore. La canalisation est enterrée, elle n'a pas d'effet sur le paysage.
Orientation 7 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le projet n'a pas d'effet sur la consommation d'espace et l'étalement urbain.

La modification du PLU est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Sigean.

6.4 ARTICULATION AVEC LE SCOT DE LA NARBONNAISE

Pour rappel, la commune de Sigean est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Narbonnaise.

Le SCoT de la Narbonnaise constitue le document de référence pour l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle des 37 communes du Grand Narbonne.

Le premier SCOT de la Narbonnaise a été approuvé en 2006, puis révisé en 2013 et en 2021 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2022 puis d'une modification n°2 approuvée le 6 février 2025.

L'examen de compatibilité de la modification du PLU avec les orientations, les objectifs et les prescriptions fixés par le Documents d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de la Narbonnaise et le Plan d'Aménagement du Développement Durable est réalisé dans le tableau suivant :

Figure 8 Examen de la compatibilité de la modification de l'EBC avec le SCOT de la Narbonnaise (DOO et PADD)

AXE 1 : S'OUVRIR POUR SE DEMARQUER	
Orientations et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
RENFORCER LES CONNEXIONS AVEC LES ESPACES EXTERIEURS POUR AMPLIFIER LES SYNERGIES	Cet objectif traite de la mobilité et des transports. Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Sigean
STRUCTURER LES FILIERES ECONOMIQUES POUR FAIRE FRUCTIFIER LES SAVOIR-FAIRE	Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Sigean
AMELIORER LA LISIBILITE DES ESPACES ECONOMIE POUR GAGNER EN ATTRACTIVITE.	

AXE 2 : ATTIRER PAR LA QUALITE	
Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
CONSERVER UNE DIMENSION DE PROXIMITE PAR UN MAILLAGE DE COMMERCES, D'EQUIPEMENTS ET SERVICES POUR TOUS.	Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Sigean
DEVELOPPER DES MOBILITES INNOVANTES ARTICULEES AVEC LES ESPACES DE VIE DU TERRITOIRE	Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Sigean
VALORISER LES RESSOURCES POUR LE BIEN VIVRE Intégrer les développements dans un système écologique global, aux espaces imbriqués. Articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces Ménager les milieux riches et sensibles en gérant la fréquentation touristique Préserver les relations amont-aval et terre-mer Poursuivre la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés Poursuivre le développement des circuits courts et des filières locales Favoriser une offre alimentaire de qualité Préserver les espaces agricoles productifs et les activités associées Reconquérir et valoriser les friches agricoles Encourager la diversification des activités agricoles Poursuivre les actions de prévention des pollutions et nuisances Veiller à la bonne qualité de l'air Favoriser l'accès à la nature et aux paysages du Narbonnais	La modification du PLU ne porte pas d'atteinte significative à la ressource forestière : la modification porte sur 0,9% de la surface de l'EBC concerné par le projet. L'évaluation environnementale du projet démontre l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels (dont les réservoirs de biodiversité et les corridors). Le projet prévoit des mesures de prévention et de lutte précises pour réduire les pollutions et les nuisances. Le projet n'altère pas la qualité de l'aire et ne prive aucun accès à la nature ou aux paysages du Narbonnais.

Axe 3 : AMENAGER AUTREMENT	
Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
ORGANISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA CAPACITE D'ACCUEIL POUR UN REDEPLOIEMENT MAITRISE ET UNE GESTION OPTIMISEE DES PRESSIONS LITTORALES	Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Sigean.
OPTIMISER L'ESPACE POUR COMPOSER AVEC LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE NARBONNAIS Adapter le parc existant aux besoins actuels Mobiliser prioritairement les disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle Maîtriser la consommation d'espace à vocation économique Anticiper les besoins fonciers pour accompagner la stratégie de développement touristique Rationaliser les espaces en extension par des aménagements durables Privilégier les secteurs d'urbanisation hors des espaces productifs (viticoles, agricoles) du territoire S'engager dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente	La modification du PLU ne concerne pas l'artificialisation des sols à des fins d'urbanisme. Pour rappel, la canalisation est un ouvrage enterrée qui restitue les espaces naturels en surface.
PROPOSER DES AMENAGEMENTS DE QUALITE ET INNOVANTS, SOCLES D'ATTRACTIVITE Mettre l'accent sur la qualité et la durabilité des constructions Intégrer les espaces économiques et résidentiels à leur environnement et au paysage dans lequel ils s'insèrent Veiller à la lisibilité des espaces Anticiper les besoins des entreprises pour être à même d'accompagner leur croissance sur le long terme Faire preuve d'innovation dans les aménagements pour une capacité d'accueil et une attractivité résidentielle et touristique accrues Préserver la diversité paysagère Valoriser la richesse patrimoniale Favoriser l'accès à la nature Accroître l'attractivité des centres anciens et des stations littorales Traiter qualitativement les lisières urbaines pour des entrées de ville qualitatives	Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Sigean.
INTEGRER LA GESTION DES RISQUES ET DES RESSOURCES EN AMONT DU DEVELOPPEMENT Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défendabilité des projets face au risque incendie Maintenir des milieux ouverts dans les secteurs soumis aux feux de forêts Mettre en œuvre une politique de recul stratégique Réduire la vulnérabilité des aménagements aux aléas littoraux pour renforcer la résilience du territoire Anticiper les évolutions liées au changement climatique dans une vision prospective Articuler développement et bonne gestion énergétique Favoriser une gestion intégrée des milieux côtiers pour qu'ils assurent leurs fonctions d'aménités et de prévention des risques Développer l'information préventive et les bonnes pratiques Organiser l'accès aux sites et services associés pour éviter les pressions non maîtrisées sur les milieux sensibles Définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des produits immobiliers en recourant là encore à l'expérimentation, le cas échéant Adapter les usages à une ressource de plus en plus contrainte Renforcer les actions visant à la qualité des milieux aquatiques Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol	La modification du PLU n'engendre aucun risque naturel prévisible supplémentaire.

Le projet de modification du PLU est compatible avec les prescriptions fixées par le Document d'Orientations et d'Objectifs et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de la Narbonnaise.

7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

7.1 ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE

La parcelle concernée par la modification du zonage de l'Espace Boisé Classé (EBC) correspond globalement à une parcelle boisée dominée par le pin d'Alep au sein de parcelles cultivées.

Au droit de la modification, la parcelle n'est pas véritablement boisée : elle comprend un chemin d'exploitation agricole. Le projet de pose de la canalisation s'insère dans ce chemin comme le montre la vue aérienne et la photo prise sur place.



Ce site n'est pas classé en ZNIEFF, ni en zone NATURA 2000. Aucune donnée d'espèce protégée n'a été recensée dans le cadre de l'étude faune-flore (menée par NATURALIA). Les boisements de pins d'Alep sont communs et peu sensibles sur le plan écologique.

7.2 ÉVALUATION DES IMPACTS

La surface soustraite à l'espace boisé classé est d'environ 96 m².

L'espace boisé classé (polygone correspondant à la parcelle n°152) couvre une surface de 5370 m² et l'ensemble de l'EBC (continuum de plusieurs parcelles) couvre une surface d'environ 10315 m².

La réduction du zonage de l'espace boisé classé est de 1,8 % considérant la parcelle n°152 et de 0,9% de l'EBC (formé de plusieurs parcelles).

Le projet de TEREKA s'inscrit dans un chemin agricole existant et vise ainsi à réduire l'impact sur les milieux naturels et les milieux boisés. Les incidences sont peu significatives : la sensibilité écologique du site est très faible et l'impact du déclassement de l'EBC porte sur seulement 0,9% de sa surface. L'impact est considéré non significatif.

7.3 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 ».

La modification apportée à l'Espace Boisé Classé de la commune de Sigean n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement, en conséquence aucun suivi complémentaire n'est proposé. Les suivis mis en œuvre sont associés aux mesures de réduction prises pendant le chantier.

En conclusion générale, l'inscription de la servitude est incompatible avec 1 site classé en EBC dans le PLU de la commune de Sigean et TEREKA engage une demande de modification de la pièce graphique du PLU en vigueur.

La modification du PLU de Sigean est estimée à environ 0,9% de la surface de l'EBC et porte sur des espaces à faible intérêt écologique. Les modifications sont donc mineures et sont considérées comme non significatives.

